



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 07

Réunion électronique
du Jeudi 03 Mars 2022

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°23616412 du 13 Février 2022
Départemental 3 Seniors – Groupe A
FCI LE BEL AIR 2/ BEUZEVILLE AC 1**

Réserves d'avant match du club de BEUZEVILLE AC :

« Je soussigné(e) LEVEQUE FABIEN licence n° 2127571721 Capitaine du club A.C. BEUZEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de BEUZEVILLE AC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FCI LE BEL AIR (1) évoluant en Championnat seniors Départemental 1 - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe du FCI LE BEL AIR (1) a disputé le dimanche 06 Février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GASNY (1) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 1 - Groupe Unique du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe du FCI LE BEL AIR 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23753323 du 20 Février 2022
Départemental 3 Seniors – Groupe D
EZY SUR EURE FC 2/ LA CROIX VALLEE EURE 2**

Réserves d'avant match du club de EZY SUR EURE FC :

« Je soussigné(e) PIERRON LEO licence n° 2547656341 Capitaine du club F.C. EZY S/EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE F., pour le motif suivant : des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club d'EZY SUR EURE FC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (1) évoluant en évoluant en Championnat seniors Départemental 2 - Groupe B du DEF.
- Constatant que l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (1) a disputé le dimanche 13 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du Stade VERNOLIEN (1) et comptant pour la Coupe De NORMANDIE de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23753454 du 20 Février 2022
Départemental 4 Seniors – Groupe A
CA PONT AUDEMER 3/ US St GERMAIN LA CAMPAGNE 2**

Réserves d'avant match du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE :

« Je soussigné(e) RUAULT MATTHIEU licence n° 2127450043 Capitaine du club U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER, pour le motif suivant : des joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du CA PONT AUDEMER (1) évoluant en Championnat seniors Régional 3 - Groupe I de la LFN.

- Constatant que l'équipe du CA PONT AUDEMER (1) a disputé le dimanche 20 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS CANTON ARGUEIL (1) et comptant pour le Championnat seniors Régional 3 - Groupe I de la LFN,
- Attendu que cette rencontre s'est disputée à la même date et à la même heure que la rencontre citée en rubrique.
- Dit que cette rencontre ne peut être retenue comme entrant dans le champ d'application de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF
- Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe du CA PONT AUDEMER (2) évoluant en Championnat seniors Départemental 2 - Groupe A du DEF.
- Constatant que l'équipe du CA PONT AUDEMER (2) a disputé le dimanche 13 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (2) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 2 - Groupe A du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du CA PONT AUDEMER (3) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du CA PONT AUDEMER (2) :
 - o **ALLET Frédéric,** licence n°2319915565
 - o LEFRANCOIS Kevin, licence n°2127588076
 - o MAHAMAT Bachir Amat, licence n°2543918800
- Constatant :
 - o D'une part, que les joueurs suivants LEFRANCOIS Kevin et MAHAMAT Bachir Amat, quoique inscrits sur la feuille de match comme remplaçants, n'ont pas participé à la rencontre citée en rubrique.
 - o D'autre part, que le joueur **ALLET Frédéric** a participé à la rencontre citée en rubrique en qualité de joueur avec le n°10.
- Attendu que ce même joueur **ALLET Frédéric**, inscrit comme remplaçant avec le n°13 sur la feuille de match de la rencontre du CA PONT AUDEMER (2), a participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre le FC PAYS DU NEUBOURG en entrant en jeu dès la 13^{ème} minute.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du CA PONT AUDEMER 3 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CA PONT AUDEMER (3) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club du CA PONT AUDEMER suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CA PONT AUDEMER et à porter au crédit du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23756833 du 20 Février 2022
Départemental 4 Seniors – Groupe B
FC CAUMONT 1 / AS AILLY FONTAINE 2**

Réserves d'avant match du club du FC CAUMONT :

« Je soussigné(e) OLVRAT VALENTIN licence n° 2545088433 Capitaine du club F.C. CAUMONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC CAUMONT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'AS AILLY FONTAINE (1) évoluant en Championnat seniors Départemental 2 - Groupe B du DEF.
- Constatant que l'équipe de l'AS AILLY FONTAINE (1) a disputé le dimanche 13 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES NORMANVILLE (2) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 2 - Groupe B du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe de l'AS AILLY FONTAINE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

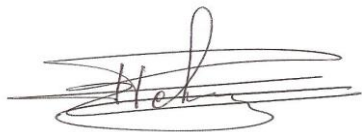
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

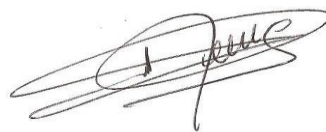
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal', written over several horizontal lines.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel', written over several horizontal lines.

Club :	518082	A.C. BEUZEVILLE						
Dossier :	19948375	du	13/02/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	23616412	13/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/03/2022	03/03/2022		38,00€

Club :	614537	F.C. CAUMONT						
Dossier :	19965256	du	20/02/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	23756833	20/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/03/2022	03/03/2022		38,00€

Club :	549775	F.C. EZY S/EURE						
Dossier :	19964946	du	20/02/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	23753323	20/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/03/2022	03/03/2022		38,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	20017386	du	08/03/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753454	20/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			03/03/2022	03/03/2022		38,00€

Club :	527685	U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE						
Dossier :	19971029	du	20/02/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753454	20/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/03/2022	03/03/2022		38,00€
Dossier :	20017387	du	08/03/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753454	20/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			03/03/2022	03/03/2022		-38,00€

Total Général :	152,00€
-----------------	---------

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	20017390	du	08/03/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753454	20/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			03/03/2022	03/03/2022		46,00€

Total Général :	46,00€
-----------------	--------